

rang élevé combinerait les fonctions de coordination de l'action des Nations Unies actuellement exercées par les représentants du Secrétaire général dans les situations d'urgence complexes et de grande ampleur, ainsi que par le Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe.

35. Sous l'égide de l'Assemblée générale et sous la direction du Secrétaire général, le fonctionnaire de rang élevé exercerait les responsabilités suivantes :

a) Traiter les demandes d'assistance urgente présentées par les Etats Membres touchés lorsqu'une action coordonnée est nécessaire;

b) Garder une vue d'ensemble de toutes les situations d'urgence, notamment en assurant le regroupement et l'analyse systématiques des renseignements obtenus grâce à l'alerte rapide, comme envisagé au paragraphe 19 ci-dessus, afin de coordonner et de faciliter l'aide humanitaire du système des Nations Unies lorsque la situation exige une action coordonnée;

c) Organiser, en consultation avec le gouvernement du pays affecté, une mission commune interorganisations d'évaluation des besoins et préparer un appel unifié qui serait lancé par le Secrétaire général, puis des rapports périodiques sur la situation contenant des renseignements sur toutes les sources d'aide externe;

d) Faciliter activement, y compris par la négociation si nécessaire, l'accès des organisations opérationnelles aux zones sinistrées, pour permettre la fourniture rapide d'une aide d'urgence, en obtenant le consentement de toutes les parties concernées, au moyen de modalités telles que la mise en place, si nécessaire, de couloirs temporaires pour l'acheminement des secours, la désignation de zones et de journées de tranquillité et d'autres mesures analogues;

e) Gérer, en consultation avec les organisations opérationnelles concernées, le fonds central autorenouvelable d'urgence et aider à la mobilisation des ressources;

f) Assurer la liaison avec les gouvernements, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales en ce qui concerne les opérations de secours d'urgence des Nations Unies et, si cela est approprié et nécessaire, mobiliser leurs capacités de secours d'urgence, y compris au moyen de consultations menées en sa qualité de président du Comité permanent interorganisations;

g) Fournir des informations récapitulatives, y compris des informations concernant l'alerte rapide en cas de situations d'urgence, à tous les gouvernements intéressés et aux autorités concernées, aux pays particulièrement affectés et sujets aux catastrophes, en faisant appel aux capacités des organisations du système et à d'autres sources disponibles;

h) Promouvoir activement, en collaboration étroite avec les organisations concernées, un passage sans heurts de la phase des secours à celle du relèvement et de la reconstruction, lorsque les opérations de secours dont il s'occupe sont sur le point de s'achever;

i) Préparer à l'intention du Secrétaire général un rapport annuel sur la coordination de l'aide humanitaire d'urgence, contenant notamment des renseignements sur le fonds central autorenouvelable d'urgence, ledit rapport devant être présenté à l'Assemblée générale par l'intermédiaire du Conseil économique et social.

36. Le fonctionnaire de rang élevé devrait être assisté par un secrétariat constitué des services renforcés du Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe, ainsi que des divers services qui s'occupent à l'heure actuelle des situations d'urgence complexes et qui seraient regroupés. Ce secrétariat pourrait être complété par du personnel détaché par les organismes concernés des Nations Unies. Le fonctionnaire de rang élevé devrait travailler en liaison étroite avec les organisations et entités du système des Nations Unies, ainsi qu'avec le Comité international de la Croix-Rouge, la Ligue des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, l'Organisation internationale pour les migrations et les organisations non gouvernementales concernées. Au niveau des pays, le fonctionnaire de rang élevé se tiendrait en contact étroit avec les coordonnateurs résidents, auxquels il fournirait des directives au sujet des questions liées à l'aide humanitaire.

37. Le Secrétaire général veillerait à la mise en place des arrangements nécessaires entre le fonctionnaire de rang élevé et toutes les organisations concernées et fixerait les responsabilités en vue d'une action rapide et coordonnée en cas de situation d'urgence.

b) Comité permanent interorganisations

38. Il serait créé un comité permanent interorganisations qui serait placé sous la présidence du fonctionnaire de rang élevé, dont le secrétariat serait assuré par les services renforcés du Bureau du Coordonnateur des

Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe et aux travaux duquel participeraient toutes les organisations opérationnelles, une invitation permanente étant adressée au Comité international de la Croix-Rouge, à la Ligue des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et à l'Organisation internationale pour les migrations. Les organisations non gouvernementales concernées pourraient être invitées à participer à ses travaux sur une base ad hoc. Le Comité devrait se réunir aussitôt que possible en cas de situation d'urgence.

c) Coordination au niveau des pays

39. Dans le cadre global décrit ci-dessus et en vue d'appuyer les efforts des pays touchés, le coordonnateur résident devrait normalement coordonner l'aide humanitaire du système des Nations Unies au niveau du pays. Il devrait faciliter la planification préalable en ce qui concerne le système des Nations Unies et contribuer à un passage rapide de la phase des secours à celle du développement. Il devrait promouvoir l'utilisation de tous les moyens de secours disponibles sur le plan local ou régional. Le coordonnateur résident devrait assurer la présidence d'un groupe de représentants locaux et d'experts du système s'occupant des opérations d'urgence.

VII. — CONTINUITÉ ENTRE LA PHASE DE SECOURS ET CELLE DU RELÈVEMENT DU DÉVELOPPEMENT

40. L'aide d'urgence doit être fournie dans des conditions qui favoriseraient le relèvement et le développement à long terme. Les organisations d'aide au développement qui font partie du système des Nations Unies devraient intervenir aussitôt que possible et collaborer étroitement, dans le cadre de leurs mandats respectifs, avec les responsables des secours d'urgence et du relèvement.

41. La coopération et le soutien de la communauté internationale aux activités de relèvement et de reconstruction devraient se poursuivre avec une intensité soutenue après la phase initiale des secours. La phase de relèvement devrait offrir la possibilité de restructurer et d'améliorer les installations et services détruits pour leur permettre de mieux parer à de futures situations d'urgence.

42. Il conviendrait d'accélérer la coopération internationale pour le développement des pays en développement et de contribuer ainsi à réduire à l'avenir la fréquence et les effets des catastrophes et des situations d'urgence.

46/219. Activités opérationnelles du système des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Réaffirmant la validité de ses résolutions 2688 (XXV) du 11 décembre 1970, 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, 32/197 du 20 décembre 1977, 42/196 du 11 décembre 1987, 44/211 du 22 décembre 1989, S-18/3 du 1^{er} mai 1990 et 45/199 du 21 décembre 1990,

Soulignant la nécessité de renforcer les activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies comme elle l'a indiqué dans les résolutions mentionnées ci-dessus,

Réaffirmant que les activités opérationnelles du système des Nations Unies doivent avoir pour caractéristiques fondamentales, entre autres, l'universalité, le caractère volontaire et gratuit, la neutralité et le multilatéralisme, ainsi que la capacité de répondre aux besoins et préoccupations des pays en développement, à leur demande et conformément à leurs propres plans, priorités et objectifs de développement,

Préoccupée de constater que les progrès dans l'application de certaines parties de sa résolution 44/211 ont été décevants et soulignant qu'il convient de redoubler d'efforts pour que la résolution soit appliquée dans les domaines où elle ne l'a pas été de façon satisfaisante,

Estimant qu'il faut donner au Directeur général au développement et à la coopération économique internationale certaines orientations en vue du rapport qu'il établira pour le prochain examen triennal des activités opérationnelles,

1. *Prend acte* du rapport du Directeur général au développement et à la coopération économique internationale sur les activités opérationnelles du système des Nations Unies¹³⁸;

2. *Réaffirme* l'importance de sa résolution 44/211 et insiste sur la nécessité pour tous les organes, organisations et organismes concernés des Nations Unies de l'appliquer intégralement et de manière coordonnée en tenant compte de l'interdépendance des questions;

3. *Réaffirme également* que c'est aux gouvernements qu'incombe principalement la responsabilité de gérer les programmes et projets financés par le système des Nations Unies;

4. *Prend note* de la décision 91/32 adoptée le 25 juin 1991 par le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement au sujet des arrangements futurs concernant les dépenses d'appui¹³⁹;

5. *Engage* la communauté internationale, en particulier les pays donateurs, à augmenter effectivement et sensiblement les ressources destinées aux activités opérationnelles de développement, et ce sur une base continue, prévisible et assurée, et exhorte tous les pays à accroître leurs contributions volontaires à ces activités;

6. *Prie instamment* les pays développés, en particulier ceux dont les apports globaux ne sont pas à la mesure de leurs moyens, de tenir compte des objectifs fixés pour l'aide publique au développement, notamment lors de la deuxième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés¹³³, ainsi que des niveaux actuels des contributions, et d'accroître substantiellement leurs versements à ce titre, en particulier ceux qui sont destinés aux activités opérationnelles du système des Nations Unies;

7. *Prend note* de la décision 91/27 du Conseil d'administration du Programme, en date du 21 juin 1991, relative à l'exécution nationale¹³⁹;

8. *Souligne* que l'exécution nationale devrait être la norme pour les programmes et projets financés par le système des Nations Unies, compte tenu des besoins et capacités des pays en développement;

9. *Souligne également* que c'est aux pays en développement qu'incombe principalement la responsabilité de déterminer s'ils ont les capacités nécessaires pour exécuter les programmes et projets financés par le système des Nations Unies;

10. *Engage* le système des Nations Unies à simplifier les règles et procédures régissant l'exécution nationale dans le cadre d'une responsabilité financière accrue, particulièrement de manière à alléger la charge administrative qui pèse sur les gouvernements ainsi que le coût de gestion des projets et programmes;

11. *Engage également* les organismes des Nations Unies à faire plus d'efforts pour aider les pays en développement, qui le demandent, à élaborer leurs stratégies multi-sectorielles, sectorielles et sous-sectorielles, en sorte qu'elles puissent servir de cadre à une programmation coordonnée et cohérente, et souligne la nécessité pour ces organismes de mieux accorder leur action en fonction des dites stratégies;

12. *Réaffirme* que le système des coordonnateurs résidents décrit dans ses résolutions pertinentes reste valable et qu'il importe d'en renforcer d'urgence l'efficacité;

13. *Réaffirme également* la nécessité d'améliorer la coopération sur le terrain entre les différents organismes;

14. *Engage* les organes, organisations et organismes des Nations Unies à utiliser les capacités existantes pour promouvoir la participation de nationaux à l'exécution des projets et programmes;

15. *Se félicite* que le Directeur général se propose d'entreprendre une étude de faisabilité sur une stratégie coordonnée de la formation des fonctionnaires internationaux et nationaux qui s'occupent d'activités opérationnelles et le prie de lui soumettre cette étude, accompagnée de ses recommandations, à sa quarante-septième session;

16. *Prie instamment* les organismes des Nations Unies de poursuivre et développer, dans les limites des ressources existantes, leurs programmes communs de formation à l'intention des équipes de pays et insiste pour que ces programmes soient élargis au niveau des pays de manière à y faire participer des fonctionnaires nationaux;

17. *Réaffirme* l'importance de l'examen triennal des orientations des activités opérationnelles auquel elle procédera à sa quarante-septième session et qui devra prendre pour base, en les développant au besoin, les éléments de sa résolution 44/211;

18. *Prie* le Directeur général d'inclure dans son examen triennal des orientations un rapport sur l'application de la résolution 44/211 ainsi que des recommandations sur la programmation portant notamment sur les éléments suivants :

a) Harmonisation et adaptation des cycles de programmation de tous les organismes de financement du système des Nations Unies aux périodes de planification des gouvernements, en étudiant plus avant la possibilité d'adopter le système des cycles budgétaires chenille;

b) Simplification des procédures applicables à la formulation, à l'examen, au contrôle et à l'évaluation des projets, compte tenu de la nécessité de mettre l'accent sur l'impact des projets et programmes et sur leur viabilité;

c) Meilleure évaluation des programmes et gestion des systèmes d'audit, y compris une étude d'impact, afin de déterminer l'efficacité, l'effet et la viabilité des projets et des programmes;

19. *Prie* le Directeur général d'inclure dans le rapport qu'il établira pour l'examen triennal une analyse plus poussée du concept d'action opérationnelle intégrée du système des Nations Unies, ainsi que des recommandations à ce sujet;

20. *Prie également* le Directeur général d'inclure dans son rapport, après avoir consulté les gouvernements des pays bénéficiaires et les donateurs, une évaluation et une analyse des progrès accomplis dans le passage d'une approche-projets à une approche-programme, en tenant compte notamment des travaux du Programme des Nations Unies pour le développement dans ce domaine;

21. *Prie en outre* le Directeur général d'inclure dans son rapport un exposé des mesures prises et envisagées pour faciliter la décentralisation des capacités et des pouvoirs jusqu'au niveau national, y compris la flexibilité budgétaire requise et la répartition rationnelle des fonctions entre les sièges et les bureaux extérieurs, allant de pair avec une responsabilité financière accrue, compte tenu notamment des négociations et décisions relatives au cycle des projets,

aux achats de matériel, à la prestation de services de formation et au recrutement de personnel;

22. *Prie* le Directeur général d'inclure dans son rapport, après avoir consulté les gouvernements bénéficiaires et les donateurs, une analyse des progrès accomplis en matière d'exécution nationale ainsi que des recommandations visant à promouvoir cette modalité, en tenant compte en particulier des points suivants :

a) Expérience acquise dans l'utilisation des capacités nationales et moyens de promouvoir la participation nationale aux projets et programmes, de manière à contribuer le plus possible au développement des capacités nationales et à répondre aux besoins spécifiques des pays;

b) Identification des entraves d'ordre structurel et institutionnel, dans les activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies, qui font obstacle à l'utilisation généralisée de la modalité d'exécution nationale;

c) Harmonisation et simplification des procédures pour les rendre plus transparentes et mieux adaptées aux besoins des pays en développement;

d) Responsabilité financière accrue grâce à des activités de formation pour renforcer les capacités nationales de contrôle, d'audit et d'information financière;

e) Moyens de réorienter la capacité technique du système des Nations Unies en fonction des besoins identifiés par les pays en développement, notamment mesures à prendre en ce qui concerne les politiques, l'appui technique et l'information, y compris l'accès aux bases de données du système des Nations Unies;

23. *Prie également* le Directeur général d'inclure dans son rapport des recommandations tendant à renforcer la représentation sur le terrain des organismes des Nations Unies, en insistant sur les éléments suivants :

a) Le rôle de chef d'équipe joué par le coordonnateur résident, y compris une évaluation de l'impact des directives et recommandations actuelles concernant le renforcement de ce rôle;

b) Le développement de la capacité qu'a le système des Nations Unies, au niveau des pays en développement, de leur fournir un appui technique et fonctionnel, notamment par la constitution d'équipes pluridisciplinaires pouvant répondre à leurs besoins particuliers;

24. *Souligne*, dans le contexte de l'examen triennal, la nécessité d'un système de gestion précis mais souple qui puisse guider l'application des principales mesures visant à renforcer l'efficacité des activités opérationnelles;

25. *Prie* le Directeur général d'inclure dans son rapport une évaluation des progrès accomplis en ce qui concerne l'utilisation de locaux en commun et de proposer un plan concret en vue d'atteindre cet objectif partout où c'est possible, sans qu'il en coûte davantage aux pays en développement;

26. *Prie également* le Directeur général d'inclure dans son rapport une évaluation et des recommandations concernant la contribution des activités opérationnelles du système des Nations Unies au renforcement des capacités scientifiques et techniques des pays en développement;

27. *Reaffirme* l'importance du développement humain et prie le Directeur général d'inclure dans son rapport une évaluation de l'appui fourni par les activités opérationnelles

du système des Nations Unies, à la demande des pays en développement, aux secteurs vitaux pour le développement humain, ainsi que des recommandations en vue de renforcer cet appui;

28. *Prie en outre* le Directeur général d'inclure dans son rapport statistique mis à jour des recommandations novatrices et concrètes en vue d'accroître sensiblement les achats effectués dans les pays en développement, en respectant dûment les principes des appels d'offres internationaux et en prenant en considération la nécessité d'effectuer des achats, conformément aux mêmes principes, dans les principaux pays donateurs sous-utilisés, compte tenu des besoins des pays en développement en matière de standardisation et de compatibilité;

29. *Prie* le Secrétaire général de mettre à la disposition du Bureau du Directeur général, dans la limite de l'enveloppe budgétaire pour l'exercice biennal 1992-1993, les ressources nécessaires pour qu'il puisse s'acquitter de ses responsabilités dans l'application de la présente résolution et de la résolution 44/211;

30. *Prie* les chefs de secrétariat des organes, organisations et organismes des Nations Unies de coopérer pleinement avec le Directeur général et de lui fournir, notamment en détachant du personnel à titre gracieux, tout l'appui dont il a besoin pour établir un rapport pragmatique.

79^e séance plénière
20 décembre 1991

NOTES

¹ Pour les décisions adoptées sans renvoi à une grande commission, voir sect. X.B.1.

² *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-sixième session, Annexes*, point 20 de l'ordre du jour, document A/46/354.

³ *Ibid.*, document A/46/295-S/22777.

⁴ *Ibid.*, document A/46/296-S/22778.

⁵ *Ibid.*, document A/46/355.

⁶ *Ibid.*, document A/46/342-S/22864.

⁷ *Ibid.*, document A/46/356.

⁸ *Ibid.*, document A/46/343-S/22865.

⁹ *Ibid.*, document A/46/460.

¹⁰ *Ibid.*, document A/46/411-S/23002.

¹¹ *Ibid.*, document A/46/412-S/23003.

¹² *Ibid.*, document A/46/413-S/23004.

¹³ Voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-sixième année*, 3011^e séance.

¹⁴ Résolution 217 A (III), art. 21, par. 3.

¹⁵ Voir A/46/231, annexe, appendice.

¹⁶ Voir A/46/550-S/23127, annexe.

¹⁷ A/46/560.

¹⁸ Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, *Actes de la Conférence générale, seizième session*, vol. 1 : *Résolutions*, p. 141.

¹⁹ A/46/497.

²⁰ Voir résolution 35/55, annexe.

²¹ A/46/580.

²² A/46/419.

²³ A/46/417 et Add.1.

²⁴ Voir A/46/417/Add.1.

²⁵ A/46/549.

²⁶ A/40/669, annexe I, et A/40/669/Add.1, annexe I.

²⁷ Agence internationale de l'énergie atomique, *Rapport annuel pour 1990*, Autriche, juillet 1991 [GC(XXXV/953)]; communiqué aux membres de l'Assemblée générale par une note du Secrétaire général (A/46/353).

- ²⁸ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-sixième session, Séances plénières*, 33^e séance (A/46/PV.33).
- ²⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 729, n° 10485.
- ³⁰ A/46/608-S/23177; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-sixième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1991*, document S/23177.
- ³¹ A/46/617.
- ³² A/46/410 et Add.1 et 2.
- ³³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 634, n° 9068.
- ³⁴ A/45/474, annexe.
- ³⁵ *Documents officiels de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer*, vol. XVII (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.84.V.3), document A/CONF.62/122.
- ³⁶ A/46/468 et Add.1 et 2.
- ³⁷ A/46/390, annexe I.
- ³⁸ *Ibid.*, annexe II.
- ³⁹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-sixième session, Séances plénières*, 22^e séance (A/46/PV.22).
- ⁴⁰ Résolution S-13/2, annexe.
- ⁴¹ Voir A/42/422, annexe III.
- ⁴² Résolution 46/151, annexe, sect. II.
- ⁴³ A/46/700.
- ⁴⁴ S/19835, annexe I; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-troisième année, Supplément d'avril, mai et juin 1988*, document S/19835.
- ⁴⁵ Voir A/46/577-S/23146 et Corr.1, annexe; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-sixième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1991*, document S/23146.
- ⁴⁶ A/46/577-S/23146 et Corr.1; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-sixième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1991*, document S/23146.
- ⁴⁷ A/46/438.
- ⁴⁸ Voir A/35/719-S/14289, annexe.
- ⁴⁹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-sixième session, Séances plénières*, 64^e séance (A/46/PV.64).
- ⁵⁰ A/38/299 et Corr.1, sect. V.
- ⁵¹ Voir A/40/481/Add.1.
- ⁵² A/43/509/Add.1.
- ⁵³ *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-sixième session, Supplément n° 23* (A/46/23).
- ⁵⁴ Résolution 217 A (III).
- ⁵⁵ *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-sixième session, Supplément n° 23* (A/46/23), chap. premier, sect. J.
- ⁵⁶ *Ibid.*, chap. II.
- ⁵⁷ *Ibid.*, *Supplément n° 35* (A/46/35).
- ⁵⁸ *Rapport de la Conférence internationale sur la question de Palestine, Genève, 29 août-7 septembre 1983* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.83.I.21), chap. I, sect. B.
- ⁵⁹ A/46/623-S/23204 et Corr.1; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-sixième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1991*, document S/23204.
- ⁶⁰ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-sixième session, Séances plénières*, 51^e séance (A/46/PV.51).
- ⁶¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973.
- ⁶² S/19443; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-troisième année, Supplément de janvier, février et mars 1988*, document S/19443.
- ⁶³ S/21919 et Corr.2; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-cinquième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1990*, document S/21919.
- ⁶⁴ S/22472 et Corr.1; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-sixième année, Supplément d'avril, mai et juin 1991*, document S/22472.
- ⁶⁵ Voir A/44/650 et Corr.1, par. 156 et 158.
- ⁶⁶ *Documents officiels de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer*, vol. XVII (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.84.V.3), document A/CONF.62/121, annexe I.
- ⁶⁷ Voir A/46/724, par. 146 à 151.
- ⁶⁸ A/38/570 et Corr.1 et Add.1 et Add.1/Corr.1.
- ⁶⁹ A/46/724.
- ⁷⁰ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session, Supplément n° 6* (A/45/6/Rev.1), vol. I.
- ⁷¹ Voir A/46/724, par. 15 à 20.
- ⁷² Voir A/46/724, par. 17.
- ⁷³ LOS/PCN/L.87, annexe.
- ⁷⁴ Voir LOS/PCN/L.97, par. 32.
- ⁷⁵ Voir A/46/724, par. 190 à 196.
- ⁷⁶ A/46/722.
- ⁷⁷ *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-sixième session, Supplément n° 22* (A/46/22).
- ⁷⁸ A/45/1052.
- ⁷⁹ A/46/648.
- ⁸⁰ A/46/499.
- ⁸¹ Voir Centre contre l'apartheid, *Notes et Documents*, n° 23/91.
- ⁸² Résolution S-16/1, annexe, sect. C.
- ⁸³ Voir A/46/507, annexe, par. 5.
- ⁸⁴ Résolution S-16/1, annexe.
- ⁸⁵ S/21015.
- ⁸⁶ *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-sixième session, Supplément n° 22* (A/46/22), deuxième partie.
- ⁸⁷ A/46/357 et Add.1.
- ⁸⁸ *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-sixième session, Supplément n° 44* (A/46/44).
- ⁸⁹ *Ibid.*, quarante-cinquième session, *Supplément n° 43* (A/45/43).
- ⁹⁰ A/46/507.
- ⁹¹ A/46/561.
- ⁹² Voir A/AC.115/L.678.
- ⁹³ *Ibid.*, par. 32.
- ⁹⁴ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.
- ⁹⁵ A/46/586.
- ⁹⁶ A/46/652-S/23225; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-sixième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1991*, document S/23225.
- ⁹⁷ Voir A/37/696-S/15510, annexe. Pour le texte imprimé, voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-septième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1982*, document S/15510, annexe.
- ⁹⁸ A/42/521-S/19085, annexe; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-deuxième année, Supplément de juillet, août et septembre 1987*, document S/19085.
- ⁹⁹ A/46/658-S/23222 et Corr.1; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-sixième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1991*, document S/23222.
- ¹⁰⁰ S/23171; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-sixième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1991*, document S/23171.
- ¹⁰¹ A/45/818, annexe I.
- ¹⁰² A/46/551-S/23128, annexe; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-sixième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1991*, document S/23128.
- ¹⁰³ A/45/1007-S/22563, annexe, et A/45/1009-S/22573, annexe; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-sixième année, Supplément d'avril, mai et juin 1991*, documents S/22563 et S/22573.
- ¹⁰⁴ A/46/713-S/23256, annexe; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-sixième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1991*, document S/23256.
- ¹⁰⁵ A/42/911-S/19447, annexe; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-troisième année, Supplément de janvier, février et mars 1988*, document S/19447.
- ¹⁰⁶ A/44/140-S/20491, annexe; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-quatrième année, Supplément de janvier, février et mars 1989*, document S/20491.
- ¹⁰⁷ A/44/451-S/20778; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-quatrième année, Supplément de juillet, août et septembre 1989*, document S/20778.
- ¹⁰⁸ A/44/936-S/21235, annexe; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-cinquième année, Supplément d'avril, mai et juin 1990*, document S/21235.
- ¹⁰⁹ Voir A/44/958, annexe.
- ¹¹⁰ A/45/906-S/22032, annexe; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-cinquième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1990*, document S/22032.
- ¹¹¹ A/45/1039-S/22828, annexe; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-sixième année, Supplément de juillet, août et septembre 1991*, document S/22828.
- ¹¹² Le groupe des pays coopérants, dénommé « Groupe des Trois », se compose de la Colombie, du Mexique et du Venezuela.

- ¹¹³ A/46/324 et Add. I.
- ¹¹⁴ A/46/280, annexe.
- ¹¹⁵ A/46/387, annexe.
- ¹¹⁶ *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-sixième session, Supplément n° 41 (A/46/41).*
- ¹¹⁷ A/44/315, annexe.
- ¹¹⁸ Banque mondiale, *L'Afrique subsaharienne : De la crise à une croissance durable* (Washington, D.C., 1989).
- ¹¹⁹ PNUD, *Rapport mondial sur le développement humain 1990* (Paris, ECONOMICA, 1990).
- ¹²⁰ A/43/430, annexe I.
- ¹²¹ A/45/427, annexe, appendice II.
- ¹²² A/42/874, annexe II.
- ¹²³ Voir A/43/435-S/19974.
- ¹²⁴ Voir A/CONF.147/18, première partie, sect. III.C.
- ¹²⁵ Voir A/45/803.
- ¹²⁶ Système de stabilisation des recettes d'exportation.
- ¹²⁷ Système de stabilisation des recettes d'exportation dans le secteur minier.
- ¹²⁸ Egalement dénommé Fonds Africa.
- ¹²⁹ *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur la désertification, Nairobi, 29 août-9 septembre 1977 (A/CONF.74/36), chap. I.*
- ¹³⁰ E/CONF.76/6, annexe V.
- ¹³¹ A/C.2/44/6, annexe.
- ¹³² Voir A/46/309-S/22807, annexe I.
- ¹³³ Voir A/CONF.147/18.
- ¹³⁴ A/44/800; A/45/624; A/46/593 et Add.I.
- ¹³⁵ Voir A/46/593, réponse présentée par la Yougoslavie au nom également des Etats Membres qui sont aussi membres du Mouvement des pays non alignés.
- ¹³⁶ Voir A/46/634/Rev.1.
- ¹³⁷ A/46/568.
- ¹³⁸ A/46/206-E/1991/93 et Add.1 à 4.
- ¹³⁹ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1991, Supplément n° 13 (E/1991/34), annexe I.*